

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

DECISION N° 85 000 ME-MEF/DGD du 01 AOUT 2003  
Portant création du Bureau d'Abidjan chargé  
de la gestion des amendes et confiscations

-----

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- VU la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 instituant le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 313 du 17 août 1964 modifié par le décret n° 88-250 du 9 mars 1988 fixant le mode de répartition des amendes et confiscation en matière de douane ;
- VU Le décret n° 2001-210 du 04 mai 2001, portant modification du décret n° 2000-814 du 15 novembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2001-212 du 05 mai 2001 portant nomination de *Monsieur GNAMIEN KONAN*, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'arrêté n° 077 du 22 juin 2001 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la circulaire n° 651 portant organisation de la Direction Générale des Douanes ;
- VU les nécessités du service;

D E C I D E

**Article 1** : Il est créé, par scission du Bureau d'Abidjan Port, un Bureau d'Abidjan chargé de la gestion des amendes et confiscations.

**Article 2** : Le Bureau d'Abidjan Port reste compétent pour toutes les opérations de contrôle relatives aux déclarations en douane de sa sphère d'action et du contentieux portant sur ces contrôles.

Le Bureau d'Abidjan Port, placé sous l'autorité d'un chef de Bureau reste rattaché à la Direction Régionale d'Abidjan.

**Article 3** : Le Bureau d'Abidjan chargé de la gestion des amendes et confiscations est compétent pour la gestion des fonds résultants du produit des amendes, confiscations et autres pénalités.

**Article 4** : Le Bureau d'Abidjan chargé de la gestion des amendes et confiscations, placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, est rattaché au Directeur Général.

**Article 5** : Le Directeur des Services Extérieurs et le Directeur Régional d'Abidjan sont chargés de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 6** : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

